

**2016 DAE 251** Instauration d'un régime d'aides aux kiosquiers de presse parisiens**PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La presse joue un rôle essentiel pour la liberté d'expression en démocratie. La Ville de Paris est donc particulièrement attentive au rôle de la presse et à l'activité des kiosquiers parisiens. Animateurs de la vie des quartiers et vecteurs de lien social, ceux-ci contribuent à l'image et à l'attractivité de la capitale.

Cependant, cette profession est depuis de nombreuses années en difficulté face au recul de la vente de presse.

Dans le cadre de la conclusion du nouveau marché, qui fait l'objet de la délibération 2016 DAE 164, la Maire de Paris a souhaité mettre en place un nouveau régime d'aides pour les kiosquiers les plus en difficulté.

Ce système d'aides a été discuté avec les syndicats des kiosquiers. Ils se sont montrés satisfaits qu'une de leurs demandes, formulées lors des groupes de travail organisés en septembre 2014, trouve ainsi un écho favorable.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau marché, la Ville de Paris assumera la gestion de cette aide, ainsi que ses modalités d'attribution. Il se compose de deux volets :

Une aide à l'exploitation.

Afin de permettre aux kiosquiers de compléter les revenus générés par la vente de la presse, la Ville de Paris a souhaité mettre en place un dispositif progressif dans l'attribution de cette aide en fonction du chiffre d'affaires presse.

Cette aide à l'exploitation sera versée trimestriellement selon les modalités précisées par la présente délibération.

Une aide à l'ouverture ou réouverture de kiosques à journaux :

Une aide de 2.000 euros sera versée pour contribuer à la constitution du fonds de roulement de début d'exploitation. Sont exclues les réouvertures de kiosques dont la fermeture a été nécessitée par des travaux de voirie et/ou la fermeture de kiosque inférieure à neuf mois.

En application de l'article L.1511-2 et suivant du CGCT, le projet d'instauration de ce régime d'aides par la Ville de Paris a été soumis à l'autorisation de la Région-Ile-de-France, autorité coordinatrice et chef de file en matière d'aides économiques conformément à la loi du 13 août 2004 et à son décret d'application du 27 mai 2005.

Aussi, avec l'accord de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile de France qui s'est prononcée par délibération du 8 octobre 2015, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à instaurer et mettre en œuvre le régime d'aides envisagé.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65, nature 658, rubrique 91, mission 403 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'année 2016 et suivantes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2016 DAE 251 Instauration d'un régime d'aides aux kiosquiers de presse parisiens

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (JOUE L 352/1 du 24/12/2013) ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2015;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 2ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 3ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 4ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 5ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 6ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 7ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 8ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 9ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 10ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 11ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 12ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 14ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 15ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du
Vu l'avis du Conseil du 20ème arrondissement en date du

Vu l'arrêté municipal du 31 janvier 2013 réglementant la tenue des kiosques à journaux ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'instaurer un régime d'aides aux kiosquiers de presse parisiens ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal instaure, avec l'accord du Conseil Régional d'Ile-de-France, un régime d'aides économiques sous la forme de subventions de fonctionnement dédiées aux kiosquiers de presse parisiens.

Article 2 : L'aide à l'exploitation est une subvention accessible aux kiosquiers ayant exploité, a minima au cours du trimestre précédant la demande, un kiosque à journaux, dans le respect de l'arrêté municipal règlementant la tenue des kiosques à journaux. Les bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 3 : Le montant de l'aide à l'exploitation sera déterminé en fonction de seuils de chiffre d'affaires réalisé par la vente de presse et sera versé trimestriellement en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours des douze derniers mois.

8.500 euros par an pour un chiffre d'affaires presse annuel inférieur à 100.000 euros
6.100 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 100.000 euros et 130.000 euros
3.800 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 130.000 euros et 170.000 euros
1.569 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 170.000 euros et 225.000 euros
1.321 euros par an pour un chiffre d'affaires presse compris entre 225.000 euros et 262.500 euros.

Article 4 : Les demandes d'aide à l'exploitation seront adressées à la Ville de Paris (DAE - 8 rue de Cîteaux 75012 Paris) avant la fin du mois suivant chaque trimestre (fin janvier, avril, juillet, octobre), en produisant les éléments de chiffres d'affaires réalisé durant les douze derniers mois pleins, sous réserve que le kiosquier occupe toujours son emplacement. En cas de départ ou d'arrivée en cours de période, l'aide de la ville sera proratisée en fonction de la date de début ou de fin d'exploitation du kiosque.

Article 5 : L'aide à l'ouverture ou réouverture de kiosques à journaux est une subvention accessible aux kiosquiers titulaires d'une autorisation individuelle d'occupation du domaine public délivrée par la Maire de Paris.

Article 6 : Le montant de l'aide à l'ouverture ou réouverture de kiosques à journaux est fixé à 2.000 euros pour contribuer à la constitution du fonds de roulement de mise en exploitation. Sont exclues les réouvertures de kiosques dont la fermeture a été nécessitée par des travaux de voirie et/ou la fermeture de kiosque inférieure à 9 mois. L'aide fait l'objet d'un versement unique.

Article 7 : Les demandes d'aide pour ouverture ou réouverture de kiosque sont adressées à la Ville de Paris – DAE - 8 rue de Cîteaux 75012 Paris

Article 8 : En cas d'atteinte aux contraintes fixées par l'arrêté municipal règlementant la tenue des kiosques à journaux ou de tout autre manquement aux engagements pris, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la subvention perçue.

Article 9 : La Maire de Paris est autorisée à signer des conventions avec les bénéficiaires des aides selon le modèle en annexe.

Article 10 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 91, nature 658 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2016 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.